

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 4 juin 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif au concours d'admission à l'École polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC).

Du 7 mai 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 novembre 2001 relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC).

Du 7 mai 2015

NOR D E F A 1 5 1 1 2 6 1 A

Texte modifié :

Arrêté du 23 novembre 2001 (BOC, 2002, p. 173 ; BOEM 814.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 121 du 28 mai 2015, texte n° 17 ; signalé au BOC 25/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2001 modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A l'article 18, dans le tableau :

a) Après le mot : « Français », il est inséré une nouvelle ligne comportant les mots : « Langue vivante obligatoire » affectés dans chacune des colonnes du coefficient « 6 » ;

b) Le total des coefficients dans chacune des colonnes est porté de « 33 » à « 39 » ;

2^o A l'article 23, au dernier tiret du a, le mot: « quinze » est remplacé par le mot : « vingt » ;

3^o A l'article 36, dans le tableau :

a) Au A « Epreuves écrites d'admissibilité » :

i) Après le mot : « Français », il est inséré une nouvelle ligne comportant les mots : « Langue vivante obligatoire » affectés dans chacune des colonnes du coefficient « 6 » ;

ii) Le sous-total des coefficients dans chacune des colonnes est porté de « 33 » à « 39 » ;

b) Au B « Epreuves écrites d'admission » :

i) Les mots : « Langue vivante obligatoire (expression écrite : 3; versions : 3) » et les coefficients affectés à cette épreuve dans chacune des colonnes sont supprimés ;

ii) Le sous-total des coefficients dans chacune des colonnes est porté de 10 à 4 ;

c) Au C « Epreuves orales » :

i) Les mots : « (test audio : 4, analyse de texte : 4) » sont supprimés ;

ii) Après les mots : « Langue vivante obligatoire » il est inséré une nouvelle ligne comportant les mots : « Langue vivante facultative ». Cette épreuve ne comporte pas de coefficient ;

4° Au 2 du II du A de l'annexe III de l'arrêté :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « l'examineur » sont remplacés par les mots : « les examinateurs » ;

b) Avant la première phrase du second alinéa est ajoutée la phrase suivante : « La durée de l'épreuve est de vingt minutes. » ;

5° Au A de l'annexe III de l'arrêté, le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un extrait vidéo d'une durée de quatre à six minutes maximum dans la langue choisie, portant sur l'actualité, est proposé au candidat, qui en prépare un court résumé et un commentaire personnel suivi d'un entretien avec les examinateurs. Les extraits vidéo proposés sont des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de débats, de bulletins d'information et de documentaires).

La durée de l'épreuve est de vingt minutes. Le candidat bénéficie de trente minutes de préparation. L'épreuve permet d'apprécier la bonne compréhension du document proposé ainsi que la précision de la langue, l'autonomie langagière et la qualité de la réflexion du candidat.

Chaque jury de cette épreuve orale est composé de deux examinateurs. »

Art. 2. - Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement,

B. LAURENSOU.